



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É n° 2020/3257

**Portant renouvellement de la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes
dans le secteur funéraire**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2223-55-9 et D.2223-55-10 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU les désignations effectuées par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG petite couronne), et la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Vu les candidatures transmises par les opérateurs funéraires du département du Val-de-Marne ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, ou de dirigeant ou gestionnaire, doit être titulaire d'un diplôme spécifique délivré par un jury ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir une liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury ;

Considérant que la liste départementale doit être constituée de 30 personnes au vu de la densité de population dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant l'absence de désignation par l'association départementale des maires, les présidents des chambres consulaires et présidents des universités ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury est fixée comme suit :

.../...

- Centre interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région Ile de France :

M. Abdel ASSOUANE
 Mme Fabienne GOURSEROL
 Mme Christine IZARD-LEGENRE
 M. Martial MEURICE-TERNUS
 Mme Doris PESTEUSEK

- Direction départementale de la protection des populations

M. Camille REMONDET
 M. Philippe PRIVAT
 M. Philippe POUZOLS
 M. Aurélien NICOT

- Union Départementale des Associations Familiales Val-de-Marne

M. Laurent WALLUT
 M. Blaise BAUDRY-ROUSSEL
 M. Dominique SECHET

- Représentants les opérateurs funéraires du Val-de-Marne

M. Loïc D'HEILLY
 Mme Christelle LE GALL
 M. Massis KAYA

Article 2 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours à la liste d'un autre département.

Article 3 : Conformément à l'article D,2223-55-9 du code général des collectivités territoriales, cette liste devra être actualisée tous les trois ans.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : L'arrêté n° 2020/362 du 5 février 2020 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE

Voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.